

ARRÊTÉS DU MAIRE 2020-137

PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation de la circulation dans les quartiers limitrophes : Chemin Rural N°94

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.6,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- Vu le Code Pénal,
- Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu l'état des lieux,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant que le Chemin Rural n°94 dit Chemin de Behanea au quartier Elizaberri comporte de fortes pentes, des emprises très étroites et des virages serrés,
- Considérant le caractère particulièrement dangereux de la circulation pour les véhicules dit lourds (+5.5 tonnes) sur le Chemin Rural n° 94 au quartier Elizaberri,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur la Voie Communale n°94,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation de véhicules de transport pesant en charge 5.5 Tonnes ou plus est interdite sur la totalité de la Voie Communale n°94 au quartier Elizaberri.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne frappe pas les véhicules de secours, les véhicules agricoles nécessaires à l'exploitation des terres desservies et les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 3 - Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – Cette mesure entrera en vigueur dès que la signalisation adéquate sera mise en place sur ladite Voie.

ARTICLE 5- Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren, Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Pour extrait conforme
Le 23 juillet 2020

